



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 mars 2012

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ, Christophe LEGAST,	Bourgmestre-Présidente, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire. Membre.
Excusée : Mme Isabelle DENEFF-GOMAND,	

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 20h05.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance 27 février 2012 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 février 2012 est approuvé par 15 voix pour et 1 abstention, justifiée par l'absence du Membre concerné à ladite séance du Conseil communal.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;
S'est abstenue : Mme Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (2^{ème} objet)

URBANISME : Convention-cadre d'échange de terres entre une parcelle communale sise en zone agricole au lieu-dit Pré Deo et un terrain privé jouxtant l'implantation scolaire de Perbais – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 janvier 2011 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'architecte pour l'agrandissement du réfectoire et la création d'une nouvelle classe au sein de l'implantation scolaire de Perbais ;

Vu notre courrier du 15 mars 2011 adressé à Mme Marie Lorend sollicitant l'acquisition de son terrain privé jouxtant l'implantation scolaire de Perbais ;

Vu le courrier de Mme Marie Lorend daté du 28 mars 2011 priant la Commune de prendre contact avec M. Guido Cap, locataire du terrain ;

Vu notre courrier du 30 juin 2011 adressé à M. Guido Cap pour l'informer des intentions communales concernant le terrain de Mme Marie Lorend sis Grand'rue à Perbais ;

Vu le courrier du 21 décembre 2011 du Notaire Frédéric Jentges estimant à 26.400 € par hectare la valeur du terrain communal sis en zone agricole au lieu-dit Pré Deo, cadastré 2^{ème} division, section D, parcelle n° 489 A, sous Nil-Saint-Vincent ;

Vu le courrier du 15 février 2012 du Notaire Frédéric Jentges estimant à 38.000 € la valeur totale du terrain privé jouxtant l'implantation scolaire de Perbais, cadastré 1^{ère} division, section E, parcelle n° 19 C, en ce non compris les indemnités de remploi et de congé du locataire ;

Vu notre courrier du 6 mars 2012 adressé à Mme Marie Lorend lui proposant d'échanger son terrain à valeur égale contre une partie d'un terrain communal sis en zone agricole au lieu dit Pré Deo pour une superficie de 1ha 43a 94ca ;

Considérant que la population s'accroît de manière régulière sur notre territoire communal et que le village de Perbais et ses alentours n'échappent pas à cette tendance ;

Considérant que les projets urbanistiques sur le site de la gare de Chastre en vue d'y créer un nombre important de nouveaux logements aura également pour conséquence une augmentation prévisible du nombre d'enfants à proximité immédiate de l'école de Perbais ;

Considérant que les espaces offerts par les actuelles infrastructures scolaires de Perbais apparaissent désormais trop exigus, tant du point de vue des locaux que de la cour de récréation ;

Considérant qu'en matière de locaux, l'agrandissement du réfectoire et la création d'une nouvelle classe au sein de l'implantation scolaire de Perbais sont actuellement à l'étude dans le cadre de la mission d'architecture attribuée dans le cadre du marché public de services susvisé ;

Considérant qu'en ce qui concerne la cour de récréation, son extension vers un des terrains voisins semble la seule solution réaliste, dans la mesure où sa superficie actuelle se trouvera bientôt encore réduite par l'agrandissement du réfectoire de l'école ;

Considérant qu'entre les deux terrains voisins non bâtis, celui situé à droite de l'école, d'une superficie de 23 ares 20ca, apparaît le plus approprié pour une telle extension, en raison de sa proximité avec les bâtiments scolaires existants et de son potentiel urbanistique ;

Considérant que la valeur de ce terrain privé jouxtant l'implantation scolaire de Perbais est estimée à 38.000 € mais que sa propriétaire, Mme Marie Lorend, préfère l'échanger contre une autre terre plutôt que de le vendre ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de procéder à un échange de terres avec une partie de parcelle communale d'égale valeur située en zone agricole au lieu-dit Pré Deo sur Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que le terrain communal du Pré Deo est d'une superficie totale de 1ha 64a 30ca et qu'il conviendra de le diviser afin que la superficie d'une des deux parties soit égale à 1 ha 43 ares 94 ca correspondant à la valeur du terrain de Perbais ;

Considérant que le bien communal faisant l'objet de cet échange est grevé d'un bail à ferme et que le fermage s'y rapportant est de 264,61 €par an ;

Considérant que les indemnités de emploi et de congé du locataire du terrain de Perbais sont estimées à 1.160 €et ce conformément au calcul généralement établi par le Comité d'acquisition d'immeuble, soit 5.000 €par hectare ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, il revient au Conseil communal d'approuver ce projet d'échange de terres, sachant qu'un projet d'acte notarié lui sera ultérieurement soumis ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention-cadre ci-annexée relative à un échange de terres à valeur égale entre une parcelle communale sise en zone agricole au lieu-dit Pré Deo et un terrain privé jouxtant l'implantation scolaire de Perbais.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la propriétaire du terrain à échanger, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaire.
- 3° De charger le Collège communal de poursuivre la procédure d'échange jusqu'à son terme et conformément à la législation en vigueur.

* * *

Convention-cadre d'échange de terres

Entre la Commune de WALHAIN, dont les bureaux sont établis Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Secrétaire communal, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et Mme Marie LOREND, domiciliée Rue de la Cruchenère 9 à 1457 Walhain, ci-après dénommée « la Cocontractante », d'autre part,

RETROACTES

Mme Marie LOREND dispose de la pleine propriété d'un terrain situé à 1457 Perbais (Walhain), Grand rue, cadastré ou l'ayant été 1^{ère} Division, Section E n° 19 C d'une contenance de 23a 20ca (ci-après dénommé « le terrain de Perbais »).

Ce bien est grevé d'un bail à ferme au profit de M. Guido CAP, agriculteur.

La Commune de Walhain dispose de la pleine propriété d'un terrain situé à 1457 Nil-St-Vincent, près du Chemin du bois Bono a lieu dit « Pré Deo », cadastré ou l'ayant été 2^{ème} Division, Section D n° 489 A d'une contenance de 1ha 64a 30 ca (ci-après dénommé « le terrain du Pré Deo »).

Ce bien est grevé d'un bail à ferme au profit de M. Francis PIERARD, agriculteur.

Maître Frédéric JENTGES, notaire, a procédé à une estimation des deux biens afin de déterminer les justes surfaces d'échange. Il estime ainsi le terrain de Perbais à 38.000 €pour le tout. Il estime par ailleurs le terrain du Pré Deo à 2,64 €par mètre carré.

Sur base de ces estimations, il est juste et équitable de pouvoir échanger le terrain de Perbais contre une surface de 1ha 43a 94ca du terrain du Pré Deo.

La présente convention a donc pour but de formaliser la promesse d'échange entre les parties et de préciser la planification exact des opérations jusqu'à ce que l'échange soit avéré et acté.

ENTRE LES PARTIES, IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 : DE L'ECHANGE

Les parties s'entendent pour qu'au terme de la procédure légale soit procédé à un échange de terres entre le terrain de Perbais et le terrain du Pré Deo, à égalité de valeur.

ARTICLE 2 : DES FRAIS AFFERENTS

La Commune de Walhain s'engage à prendre à sa charge tous les frais susceptibles d'être dus lors de la procédure. Ainsi, et de manière non exhaustive seront pris en charge les frais de mesurage, frais de division, frais d'actes notariés et frais de rupture de bail au profit de M. Guido CAP.

ARTICLE 3 : DE LA PROCEDURE

Dès signature de la présente convention, la procédure que devra respecter l'Administration Communale de Walhain est la suivante :

1. Décision formelle par le Conseil Communal de procéder à l'échange de terres ;
2. Etablissement d'un projet d'acte par Maître Frédéric JENTGES, notaire instrumentant Chaussée de Bruxelles, 118 à 1300 Wavre ;
3. Décision définitive du Conseil Communal et aliénation du terrain du Pré Deo ;
4. Transmission de la décision du Conseil Communal à la tutelle d'annulation par le Collège communal ;
5. Notification de la décision au copermutant, Mme Marie LOREND, par le Collège ;
6. Passation des actes authentiques par devant Maître Frédéric JENTGES ;
7. Information de l'acte à la tutelle.

ARTICLE 4 : DES MOTIFS D'ANNULATION

La présente convention ne peut être abrogée que suite à une décision de l'autorité de tutelle à laquelle l'Administration Communale de Walhain sera subordonnée, ou par le Conseil communal dans l'hypothèse où celui-ci refuserait cet échange.

Fait à Walhain, le 14 mars 2012, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Cocontractante :

Marie LOREND

Pour la Commune de Walhain :

Le Secrétaire communal,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Même séance (3^{ème} objet)

URBANISME : Rapport d'activités de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité pour l'année 2011 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, en particulier ses articles 5, 7, 255/1 et 255/2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 portant approbation du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que l'article 14 du Règlement d'Ordre Intérieur susvisé stipule que la Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé ;

Considérant que ce rapport fait état de la tenue de 10 réunions de la CCATM ayant permis l'examen d'un nombre total de 16 dossiers au cours de l'année 2011 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre pour information le rapport d'activités de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) pour l'année 2011.

2° De transmettre la présente délibération aux autorités subsidiaires de la Région wallonne, accompagnée dudit rapport d'activités et des autres pièces justificatives requises.

Même séance (4^{ème} objet)

ENVIRONNEMENT : Rapport d'activités pour l'année 2011 sur l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local de la Commune de Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 susvisé, et plus particulièrement ses articles R.41-12 à R.41-16 ;

Vu le courrier ministériel du 14 avril 2008 relatif aux subsides octroyés aux pouvoirs locaux pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mars 2009 portant approbation de l'engagement d'un(e) Conseiller(ère) en Environnement pour la réalisation des missions prévues par les réglementations susvisées, ainsi que pour la réalisation d'un Agenda 21 local ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 21 octobre et 16 décembre 2009 relatif à l'engagement d'une Conseillère en Environnement à temps plein à partir du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 relatif aux objectifs et à la méthodologie de réalisation de l'Agenda 21 Local ;

Considérant la dynamique initiée depuis 2010 au sein de l'Administration communale dans le cadre de la réalisation de l'Agenda 21 Local ;

Considérant que l'Agenda 21 Local est un processus qui vise à engager la Commune dans la voie du développement durable de son territoire en mettant en œuvre les trois notions essentielles de responsabilité écologique, de réalisme économique et de justice sociale ;

Considérant que les objectifs et la méthodologie de réalisation de l'Agenda 21 Local sont très similaires à la dynamique du Développement rural initié à Walhain en février 2011 et que dès lors, les deux outils se complètent et se renforcent mutuellement ;

Considérant que l'établissement d'un rapport annuel d'activités portant sur l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local est une condition du paiement de la subvention octroyée par la Région wallonne pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Environnement ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets et de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le rapport annuel d'activités sur l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local pour l'année 2011.
- 2° De transmettre la présente délibération aux autorités subsidiaires de la Région wallonne, accompagnée dudit rapport d'activités et des autres pièces justificatives requises.

Même séance (5^{ème} objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL relative à l'exécution de fouilles archéologiques sur le site des ruines du château médiéval de Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 1955 portant classement, comme monument, des ruines du château de Walhain ;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1980 portant classement, comme site, l'ensemble formé par les ruines du château médiéval de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 portant approbation de la convention de partenariat entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon visant à la restauration et la valorisation des ruines du château de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 décembre 2010 portant approbation du projet de bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain ;

Vu l'acte notarié portant bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain signé le 20 mai 2011 ;

Vu le courrier du Professeur Laurent Verslype, Directeur du Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL, daté du 16 février 2012, sollicitant la signature d'une convention relative à l'exécution de fouilles archéologiques sur le site du château médiéval de Walhain ;

Considérant que le château de Walhain est un ensemble de bâtiments datant du XIII^e au XVI^e siècles et dont l'aspect général est à l'état de ruines ;

Considérant que depuis plusieurs années, ces ruines font l'objet de campagnes de fouilles réalisées presque chaque été par des étudiants belges et américains en archéologie dans le cadre d'un partenariat interuniversitaire entre l'UCL et l'Eastern Illinois University ;

Considérant que ces fouilles contribuent à la mise en valeur des qualités patrimoniales et historiques du château de Walhain et confère au village de Walhain un rayonnement international reconnu dans le monde de l'archéologie médiévale ;

Considérant que ces fouilles sont exécutées sur base d'une convention entre le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL et le détenteur des droits réels sur le site du château ;

Considérant que ces droits réels sont désormais détenus par la Commune de Walhain en vertu du bail emphytéotique susvisé entre celle-ci et l'Institut du Patrimoine Wallon ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure une nouvelle convention rédigée suivant les mêmes conditions que les éditions précédentes ;

Considérant que cette convention autorise le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL à accéder au site des ruines jusqu'en 2016, en vue d'y réaliser des campagnes de fouilles à raison d'un maximum de 3 mois consécutifs par an ;

Considérant que la convention dégage la Commune de Walhain de toute responsabilité à l'égard d'éventuels accidents pouvant survenir à l'occasion des chantiers de fouilles et dont les risques sont couverts par une assurance prise par l'UCL ;

Considérant que tous les frais relatifs à la réalisation de ces recherches archéologiques sont à charge de l'UCL et de l'Eastern Illinois University et qu'à l'issue de chaque saison de fouilles, le site du château est remis dans son état initial ;

Considérant que la Commune de Walhain apporte une aide logistique ponctuelle à chaque campagne de fouilles pour le transport de matériel (tentes, tables et bancs) mis à disposition par la Province du Brabant wallon, ainsi que pour le montage et le démontage du chantier (tentes et clôtures) ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée de la Culture ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL relative à l'exécution de fouilles archéologiques sur le site du château médiéval de Walhain.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre de Recherches susmentionné, ainsi que ladite convention dûment signée en six exemplaires.

* * *

Convention pour l'exécution de fouilles archéologiques à Walhain-Saint-Paul

Le bénéficiaire du bail emphytéotique relatif au terrain désigné ci-dessus et représenté par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Secrétaire communal (ci-après : l'emphytéote), autorise M. le Prof. Laurent VERSLYPE, représentant le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'Université catholique de Louvain (ci-après : C.R.A.N., U.C.L.) à entreprendre des fouilles archéologiques et des forages sur le bien précité aux conditions suivantes :

1. Chaque année, pendant cinq ans (2012-2016), un stage de fouilles pourra être organisé au profit des étudiants en Archéologie de l'U.C.L. et de l'Eastern Illinois University (États-Unis ; ci-après : E.I.U.), sur le bien précité, sous la responsabilité et sous la direction scientifique du Prof. Laurent VERSLYPE, directeur du C.R.A.N. La durée d'occupation du site ne dépasse pas, chaque année, trois mois consécutifs (de la mi-juin aux visites annuelles éventuellement organisées lors des Journées du Patrimoine, mi-septembre) et fait l'objet d'un avis annuel des dates d'ouverture et de fermeture de chantier.

2. Des visites scientifiques complémentaires aux fouilles ou des exercices ponctuels d'observation d'une journée maximum peuvent être organisés durant l'année hors du calendrier des fouilles moyennant un avis préalable dans tous les cas précités. Le cas échéant, l'emphytéote autorise Laurent VERSLYPE à accéder au site du château de Walhain-Saint-Paul mais se décharge de toute responsabilité vis-à-vis d'éventuels accidents qui pourraient survenir sur place à l'occasion de cet

accès. L'accès au site est par ailleurs convenu de commun accord avec l'Asbl Les Amis du Château de Walhain, en la personne de M. Yves BAUWENS, Président.

M. Laurent VERSLYPE, ou les membres du C.R.A.N.-U.C.L. ou toute personne désignée ou accompagnée par le premier, n'accéderont au site avec des tiers que 1°- dans les limites visées par la présente convention pour ce qui concerne la planification, la préparation, l'exécution et le suivi des fouilles autorisées par le ministre en charge du patrimoine, en ce compris les études archéologiques du bâti, et 2°- dans le cadre de la conduite d'activités de recherche et liées dûment encadrées par les membres du C.R.A.N.-U.C.L., toutes activités dont les risques spécifiques encourus par les participants sont couverts une assurance adéquate. Tout accès au site par des tiers non visés ci-dessus fera l'objet de la signature par les tiers concernés d'un document de décharge de responsabilité dont le modèle sera convenu le cas échéant et communiqué à la Commune de Walhain.

3. Tous les frais couvrant la réalisation de ces recherches sont à charge de l'U.C.L. et de l'E.I.U.

4. A l'issue de chaque période de fouilles, le terrain sera remis dans l'état où il se trouvait avant les fouilles (remblai).

5. En cas de découverte mobilière exceptionnelle, soit en ce qui concerne un trésor, les articles du Code civil sur les droits de propriété (716) sont d'application. Le matériel archéologique sera conservé au C.R.A.N.-U.C.L. durant toute la durée des fouilles et son étude, et fera ultérieurement l'objet d'un dépôt dans une infrastructure agréée par la Région wallonne conformément à la convention de dépôt accompagnant la demande d'autorisation de fouilles.

6. L'Université prend une assurance pour couvrir tous les risques en rapport avec le déroulement du chantier archéologique, le chantier sur propriété enceinte et close étant d'accès restreint (signalisation ad hoc). Par conséquent, elle dégage l'emphytéote de toute responsabilité en rapport avec un accident pouvant survenir dans le cadre de la fouille et des études éventuelles précitées.

7. En cas de litige, la présente convention peut être dénoncée annuellement par les parties signataires.

Fait à Walhain, le 16 février 2012, en six exemplaires.

Pour le C.R.A.N. :
Le Directeur,
Laurent VERSLYPE
Professeur U.C.L.

Pour la Commune de Walhain :
Le Secrétaire communal,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Même séance (6^{ème} objet)

ANIMATION : Convention entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à la mise en œuvre du plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes Pilotes Wallonie Cyclable » – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 ;

Vu le courrier du Ministre wallon de la Mobilité daté du 24 septembre 2010 lançant un appel à candidatures pour le projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu le dossier de candidature de la Commune de Walhain transmis au Service Public de Wallonie par courrier du 19 novembre 2010 suite à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu l'arrêté du Ministre wallon de la Mobilité du 23 décembre 2010 accordant à la Commune de Walhain un subside d'un montant de 106.962 € pour la réalisation d'infrastructures cyclables dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu le Plan communal cyclable de la Commune de Walhain approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 octroyant à la Commune de Walhain une subvention d'un montant de 1.264.283 € pour la mise en œuvre de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 21 février 2012 sollicitant la signature d'une convention entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à la mise en œuvre du Plan communal cyclable de Walhain dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant que le Plan communal cyclable de la Commune de Walhain est conforme aux objectifs du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Considérant que ce Plan communal cyclable s'inscrit également dans le processus d'Agenda 21 Local visant au développement durable du territoire communal, auquel contribue indéniablement une politique innovante et volontariste en matière de mobilité douce ;

Considérant que les aménagements de voiries proposés dans le Plan communal cyclable ont comme ligne de force de sécuriser les espaces publics, principalement via la modération de la vitesse du trafic automobile, dans la mesure où cette sécurisation favorisera les déplacements à vélo, tout en étant également bénéfique aux autres usagers faibles ;

Considérant que la Région wallonne prévoit de subsidier la mise en œuvre de ce Plan communal cyclable sur une période de 5 ans, à raison de 307.500 € en 2011, 316.071 € par an pendant les 3 années suivantes et 8.570 € en 2015 ;

Considérant que la Commune de Walhain contribue au financement des projets du Plan communal cyclable à raison de 5 € par habitant pendant 4 ans, soit 31.820 € par an de 2012 à 2015, et de 2.571 € la cinquième année ;

Considérant que les dépenses de personnel, à savoir la charge salariale de la Conseillère en Mobilité, sont imputés sur la quote-part communale ;

Considérant qu'en vue d'assurer leur caractère pérenne, il convient de formaliser dans une convention les engagements de la Région wallonne et de la Commune dans la mise en œuvre et le financement du Plan communal cyclable ;

Considérant que la programmation et le suivi de la mise en œuvre du Plan communal cyclable sont coordonnés par une Commission communale vélo, puis validés par un Comité d'accompagnement et enfin évalués par un Comité de pilotage régional ;

Considérant que, pour chaque année de la mise en œuvre du Plan communal cyclable, le Collège communal approuve le programme de travail et le rapport d'avancement après avis de la Commission communale vélo et avant validation par le Comité d'accompagnement ;

Considérant que chaque projet concret visant à mettre en œuvre le Plan communal cyclable est soumis au Conseil communal dans le cadre de l'approbation des conditions et du mode de passation des marchés publics ou des règlements complémentaires au code de roulage ;

Considérant que la mise en œuvre du Plan communal cyclable est valorisée par des outils modernes de communication (logo, charte graphique, site internet, etc.) et peut comprendre l'accueil d'une étape de l'événement médiatique et sportif du « Beau vélo de Ravel » ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets et de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à la mise en œuvre du Plan communal cyclable de Walhain dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable ».
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiaires de la Région wallonne, ainsi que ladite convention dûment signée en quatre exemplaires.

* * *

Convention relative à la mise en œuvre du Plan communal cyclable de Walhain

Entre d'une part :

La Région wallonne, représentée par Monsieur Philippe HENRY, Ministre de l'Environnement, de la Mobilité et de l'Aménagement du territoire, par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville et par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, en application de la décision du Gouvernement du 19 janvier 2012, Ci-après dénommée la Wallonie,

Et d'autre part :

La Commune de Walhain, représentée par son Conseil communal en les personnes de Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et de M. Christophe Legast, Secrétaire communal, en application de la décision du Conseil communal du 26 mars 2012, Ci-après dénommée la Commune,

Considérant le règlement d'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » adopté par le Gouvernement wallon le 23 septembre 2010 ;

Considérant le Plan Wallonie cyclable, adopté par le Gouvernement Wallon le 1^{er} décembre 2010 ;

Considérant l'objectif stratégique de ce Plan : « Soutenir le développement de « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant le Plan communal cyclable élaboré par la Commune et approuvée par son Conseil communal le 19 septembre 2011 ;

Considérant la sélection de la Commune parmi les « Communes pilotes Wallonie cyclable » lauréates, décidée par le Gouvernement wallon le 2 décembre 2011 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 octroyant une subvention à la Commune pour la mise en œuvre des actions 2012 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet de « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1. Mise en œuvre du Plan communal cyclable

La Commune met en œuvre le plan communal cyclable (PCC) qu'elle a adopté, l'évalue annuellement, et le cas échéant l'adapte avec l'accord du Comité d'accompagnement tel que défini ci-après.

Article 2. Modalité du soutien financier de la Wallonie

La Wallonie soutient financièrement la Commune pour la mise en œuvre de son PCC.

La part régionale du financement est attribuée par voie d'arrêté annuel de subvention définissant l'objet précis du financement, les modalités de paiement et les justificatifs de dépenses à fournir, ainsi que les conséquences du non-respect éventuel des conditions d'octroi de la subvention.

Chaque année de 2011 à 2015 incluses, la Wallonie prévoit d'attribuer à la Commune une subvention pour la mise en œuvre de son Plan communal cyclable dès lors que les crédits la concernant sont prévus au budget administratif de la Wallonie,

Le montant de cette subvention se répartit de la manière suivante :

Année de subsidiation	2011	2012	2013	2014	2015
Montant de la subvention	307.500	316.071	316.071	316.071	8.570

Conformément aux modalités définies dans le règlement d'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » la Commune contribue au financement des projets cyclables repris dans son Plan Communal Cyclable à raison d'un minimum de 5 €/habitant/an sans que cette participation minimale ne doive excéder 30 % du montant attribué par la Wallonie.

Concrètement, la part communale complémentaire à la subvention régionale est la suivante :

Année de l'engagement communal.	2012	2013	2014	2015	2016
Montant minimum de l'engagement communal	31.820	31.820	31.820	31.820	2.571

Les montants des subventions régionales et des compléments communaux minima liés à ces subventions sont repris ci-dessus à titre indicatif. Ils seront confirmés annuellement dans un arrêté ministériel de subvention.

L'engagement budgétaire communal sera effectif l'année N+1 par rapport à l'engagement de la subvention régionale.

La part de la subvention, qui peut être affectée à des actions de communication, est limitée annuellement à 5 % du budget.

La Commune affecte à des mesures d'amélioration et d'entretien des infrastructures en faveur des cyclistes au minimum 80 % des moyens globaux liés à la subvention 2011(part régionale 2011 + part communale 2012), 70 % des moyens globaux liés à la subventions 2012 et 60 % des moyens globaux liés aux subventions 2013, 2014 et 2015.

Le subventionnement de travaux entrepris dans le cadre de la présente convention sur espace public géré par la Wallonie est plafonné à 15 % du montant de la subvention.

Pour ce qui concerne les projets d'infrastructures, seuls les aménagements d'infrastructure bénéficiant directement aux cyclistes sont financés.

Sans préjudice des paragraphes précédents, toute dépense de personnel éventuelle doit être imputée sur la quote-part communale.

L'attribution des marchés sera soumise au contrôle du SPW.

Article 3. Programmation et suivi de la Mise en œuvre du PCC

3.1 Organes de suivi et de pilotage

a. Commission communale vélo

La Commission communale vélo est composée de représentants :

- du Collège communal et du Conseil communal ;
- des services communaux concernés (Travaux, Urbanisme, Mobilité, CeM, police locale, ...)

- de la Direction de la Planification de la mobilité de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies Hydrauliques (DGO2.11)
- du Manager vélo régional (DGO1.71 – Direction des Déplacements doux) ;
- de la Direction territoriale de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du SPW (DGO1) ;
- des usagers désignés par le Collège communal après consultation du Gracq asbl ;
- d'organismes/d'associations dont l'apport est jugé utile par le Collège communal.

Elle a pour mission d'assurer une concertation de la Commune avec la DGO1 et la DGO2, de coordonner la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan communal cyclable.

Elle examine les programmes de travail et les rapports d'avancements avant leur transmission à la Wallonie.

Elle se réunit lorsque la Commune le juge le plus opportun dans la mise en œuvre de son programme de travail, et au minimum trois fois par an.

Les réunions font l'objet d'un ordre du jour envoyé aux membres au plus tard une semaine à l'avance et d'un compte-rendu faisant ressortir les éventuelles différences de points de vue, dont le projet est communiqué aux membres au plus tard une semaine après la réunion. Le compte rendu de réunion est approuvé lors de la réunion suivante.

b. Le Comité d'accompagnement

Le Comité d'accompagnement de la présente convention est composé de représentants :

- du Ministre en charge de la Mobilité qui en assure la présidence ;
- du Ministre des Travaux publics ;
- du Ministre des Pouvoirs locaux ;
- de la Commune ;
- du Manager vélo régional ;
- de la Direction de la planification de la mobilité, qui, à la demande du président, convoque le Comité dont il assure le secrétariat ;
- de la Direction de la sécurité des infrastructures routières.

Par ailleurs, sont invités à titre consultatif, les représentants :

- de l'union des villes et communes de Wallonie ;
- du Gracq asbl.

Le Comité d'accompagnement veille à la bonne exécution de la présente convention et de la mise en œuvre du PCC. Il se réunit lorsque la Commune ou le Ministre de la Mobilité en fait la demande, et, au minimum, une fois par an. Il valide les programmes de travail et les rapports d'avancements communiqués par la Commune qui ouvrent le droit à un payement.

Le procès verbal de la réunion est communiqué aux membres du Comité au plus tard une semaine après la réunion. Les membres disposent de deux semaines pour faire part de leurs commentaires au président.

La DGO2 transmet copie des ordres du jour et des compte-rendus de la Commission communale vélo aux membres du Comité d'accompagnement de la convention.

c. Comité de pilotage régional du projet de Communes pilotes Wallonie cyclable

Le Comité de pilotage régional du projet de Communes pilotes Wallonie cyclable propose au Ministre de la Mobilité toute mesure afin d'assurer la bonne réalisation du projet.

Sur base des informations communiquées par le Comité d'accompagnement de la convention, il propose au Ministre de la Mobilité les éventuelles mesures à prendre vis-à-vis des communes en cas de manquements répétés (voir article 8 ci-dessous).

Il se réunit semestriellement et à l'invitation de son président.

Il est composé des représentants :

- du Ministre en charge de la Mobilité qui en assure la présidence ;
- du Ministre Président ;
- du Ministre en charge des Pouvoirs locaux ;
- du Ministre en charge des Travaux publics ;
- du Manager vélo régional ;
- de la Direction de la planification de la mobilité, qui, à la demande du président, convoque le Comité dont il assure le secrétariat ;
- de la Direction de la sécurité des infrastructures routières.

Par ailleurs, l'Union des villes et communes de Wallonie est invitée à titre consultatif.

3.2 Outils de suivi et de pilotage

La Direction de la planification de la Mobilité - DGO2 indique pour le 31 janvier 2012 à la Commune les modalités formelles à respecter pour l'élaboration du programme de travail et des rapports d'avancement. Celles-ci seront évaluées par la Wallonie en concertation les Communes pilotes Wallonie cyclable et, le cas échéant, adaptées.

Les programmes de travail identifient les sources de financement des actions qui les composent.

a. Programmes de travail

En février 2012, le projet de programme de travail pour la mise en œuvre du PCC en 2012 et 2013 est soumis pour avis à la Commission communale vélo mise en place par la Commune de la cadre de l'élaboration de son Plan communal cyclable.

La Commune communique à la Wallonie pour le 1er mars 2012 son projet de **programme de travail** relatif à la mise en œuvre du PCC en 2012 et 2013 accompagné de l'avis de la Commission communale vélo. Pour le 15 mars 2012, le Comité d'accompagnement examine le projet. Pour le 31 mars 2012, la Commune communique à la Wallonie son programme de travail adapté en fonction des éventuelles remarques du Comité d'accompagnement.

En septembre des années 2012 à 2015, le projet de programme de travail pour la mise en œuvre du PCC pour les deux années suivantes est soumis pour avis à la Commission communale vélo.

Pour le 30 septembre des années 2012, 2014 et 2015, la Commune communique à la Wallonie son projet de programme relatif à la mise en œuvre du PCC pour les deux années suivantes accompagné de l'avis de la Commission communale vélo. Pour le 15 octobre le Comité d'accompagnement examine le projet. Pour le 31 octobre, la Commune communique à la Wallonie son programme de travail adapté en fonction des éventuelles remarques du Comité d'accompagnement.

En 2013, le projet de programme de travail pour les deux années suivantes sera remis pour le 31 décembre 2013 avec le rapport global d'évaluation prévu à l'article 5. Pour le 17 janvier 2014, le Comité d'accompagnement examine le projet. Pour le 31 janvier 2014, la Commune communique à la Wallonie son programme de travail adapté en fonction des éventuelles remarques du comité d'accompagnement.

Les projets de programmes de travail annuels sont accompagnés de suggestions d'investissements cyclables à réaliser sur les voiries régionales situées sur le territoire de la Commune. Après validation par le Comité d'accompagnement, les suggestions retenues par celui-ci sont intégrées à titre de mesures dans les programmes de travail.

Le cas échéant où le Comité de pilotage estime que le programme de travail communiqué par la Commune n'intègre pas de manière satisfaisante les remarques du Comité d'accompagnement, une nouvelle réunion de ce Comité est convoquée dans le mois du dépôt du programme de travail. Dans les 15 jours de cette réunion, la Commune communique un programme de travail adapté en fonction des nouvelles remarques du Comité d'accompagnement.

b. Rapports d'avancement

Pour le 30 septembre 2012 et, les années ultérieures, pour les 28 février et 30 septembre et ce jusqu'à la fin de la présente convention, un **rapport d'avancement** sur la mise en œuvre des programmes de travail, accompagné de l'avis de la Commission communale vélo sur ce rapport, est transmis à la Wallonie ;

Les rapports d'avancement fournis pour le 30 septembre contiennent les informations relatives aux indicateurs définis par la Wallonie en application de l'article 6 de la présente convention.

Article 4. Réalisation des aménagements d'infrastructures

Pour la réalisation d'infrastructures cyclables, la Commune se concerta avec la Wallonie en la personne du Manager vélo régional (DGO1.71 – Direction des déplacements doux) selon la procédure suivante :

1. La Commune organise une réunion plénière d'avant-projet en y conviant des représentants :
 - de la Commune, qui préside la réunion et en assure le secrétariat ;
 - de la Direction de la planification de la Mobilité (DGO2.11) ;
 - du Manager vélo régional ;
 - des concessionnaires des câbles et canalisations (les impétrants) ;
 - et de tout autre représentant dont l'apport est jugé utile (DGO1, DGO4, IBSR, TEC,)

Les documents relatifs à cet avant-projet sont transmis avec la convocation au moins **8 jours** avant la réunion.

Dans les **5 jours** qui suivent la date de la réunion, le PV est transmis pour approbation à toutes les personnes convoquées.

2. La Commune transmet au Manager vélo régional (DGO1.71) le dossier complet « PROJET » pour accord.
3. Après notification de l'accord du Manager vélo régional (DGO1.71) sur le projet définitif endéans le mois qui suit la réception de celui-ci, la Commune procède à la passation du marché de travaux, fait approuver le résultat de la mise en concurrence par le Collège échevinal et transmet le dossier d'attribution du marché ainsi que l'ordre de commencer les travaux au Manager vélo régional (DGO1.71).
4. La Commune invite le Manager vélo régional (DGO1.71) à la réception provisoire des travaux.

Dans le cadre de la réalisation des infrastructures cyclables et de la passation des marchés y afférents, la Commune respecte toutes les règles relatives aux marchés publics. Elle veille à la conformité des aménagements selon les règles du cahier des charges QUALIROUTES, du Guide de bonnes pratiques pour l'aménagement de cheminements piétons accessibles à tous et du Guide de bonnes pratiques pour les aménagements cyclables.

Article 5. Evaluation de la politique cyclable communale et du projet de Communes pilotes Wallonie cyclable

Elaboration des indicateurs de suivi et d'évaluation

La Direction de la planification de la mobilité de la DGO2, en concertation avec l'observatoire de la Mobilité de l'IWEPS et les communes pilotes, propose les indicateurs permettant d'évaluer les réalisations des Plans communaux cyclables et leurs résultats. Ceux-ci sont validés par le Comité de pilotage.

Ces indicateurs concerneront notamment l'amélioration de la cyclabilité, l'évolution de l'usage du vélo et de la sécurité routière cyclable.

Evaluation de la politique cyclable communale

La Commune mène un audit de politique cyclable (ByPad) en 2013 et 2016. Elle intègre les résultats de ces audits dans le rapport global d'évaluation de la mise en œuvre de son Plan communal cyclable

qu'elle élabore conformément aux indications qui lui sont apportées par la Direction de la planification de la mobilité pour le 30 juin 2013 et pour le 30 avril 2016 et qu'elle transmet à la Wallonie pour le 31 décembre 2013 et pour le 31 octobre 2016 accompagné de l'avis de la Commission communale vélo ;

Evaluation du projet de « Communes pilotes Wallonie cyclable »

Pour la fin janvier 2014 et pour la fin de l'année 2016, la Direction générale de la Mobilité élabore en concertation avec le Manager régional vélo un rapport global d'évaluation du projet de « Communes pilotes Wallonie cyclable ». Ces rapports sont validés par le Comité de pilotage, puis transmis au Ministre de la Mobilité qui les communique à la Commune.

Article 6. Mise en réseau des communes et projets pilotes

La Direction de la planification de la mobilité de la DGO2 assure un soutien aux Communes Pilotes Wallonie Cyclable à l'aide de la mise en réseau des acteurs du projet : groupes de travail thématiques, projets pilotes, formations, ateliers, visites techniques, rencontres d'échanges, soutien d'experts...

La Commune participe activement aux activités mises en place par la Wallonie dans le cadre de cette mise en réseau des Communes pilotes Wallonie cyclable.

Elle s'engage notamment à ce qu'un membre du Collège communal et deux membres de l'administration communale participent au(x) séminaire(s) résidentiel(s) ou au(x) voyage(s) d'étude qui seront organisés.

Article 7. Communication

La Direction de la planification de la mobilité de la DGO2 apporte un soutien et une coordination en matière de communication par la mise en place de différents outils qui comprennent :

- une identité visuelle du projet (logo, charte graphique, concept visuel de communication et devise) ;
- des pages dédiées au projet sur le portail Mobilité de la Région wallonne ;
- la fourniture d'outils de communication « à adapter » ou « clé sur porte ».

La Commune veille à respecter la charte graphique « Wallonie » (<http://chartegraphique.wallonie.be>), ainsi que celle mise en place dans le cadre du Plan « Wallonie cyclable » dans toute la communication autour de sa politique cyclable.

La Wallonie fait également mention de ce qui est mené au niveau local dans les communes pilotes, via ses canaux de communication.

La Wallonie développe des outils en vue de promouvoir la publicité et la mise en valeur des projets des communes pilotes.

La Commune communique sur chaque projet mis en œuvre de son Plan communal cyclable dans le cadre des outils de communication internet (Blog, flux rss, page facebook, balise twitter, ...) qui sont développés par la Wallonie, selon les indications qui lui sont communiquées.

La Commune communique au minimum quatre fois (trois fois si la Commune compte moins de 50.000 hab. et deux fois si la Commune compte moins de 10.000 hab.) par an un article d'une page A4 et une illustration libre de droit, les outils de communication développés par la Wallonie en lien avec le projet Wallonie cyclable dont les thèmes seront déterminés en concertation avec la Direction de la planification de la Mobilité de la DGO2.

La Commune s'engage à être candidate pour accueillir une étape de l'événement « Beau vélo de RAVeL » durant les saisons 2012, 2013 ou 2014.

Article 8 : Constat des manquements éventuels et conséquences

En cas de constatation, par le Comité d'accompagnement de la convention, d'un manquement ou d'un non-respect de la présente convention ou des arrêtés de subventions qui sont pris annuellement pour apporter le financement régional aux communes en application de la présente convention, le Comité de

pilotage du projet de Communes pilotes Wallonie cyclable peut proposer au Ministre en charge de la Mobilité de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- La perte du statut de Commune pilote « Wallonie cyclable » ;
- La perte de tout ou partie du bénéfice des subventions non encore échues.

Dans l'hypothèse où une telle procédure est entamée, le représentant de la Commune au Comité de d'accompagnement de la subvention intervient à titre d'avis pour présenter ses moyens de défense. La proposition de sanction émanant du Comité de pilotage fait état de tous les points de vue exprimés, avant de recommander une décision.

Article 9 : Juridiction compétente pour les recours

Les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seules compétentes pour connaître des litiges relatifs à la présente convention

Article 10 : Correspondance

Sauf indication contraire dans la présente convention, toute correspondance relative à la présente convention est adressée la Direction de la Planification de la Mobilité de la DGO2 (Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur) qui est chargée d'en assurer le suivi adéquat.

Article 11 : Prise d'effet, durée, renouvellement, dénonciation éventuelle et fin de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature de l'Arrêté du Gouvernement du 22 décembre 2011 octroyant une subvention à la Commune pour la mise en œuvre des actions 2012 de son Plan communal cyclable.

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La partie, qui souhaite dénoncer la présente convention, en informe l'autre partie. Le Ministre en charge de la Mobilité convoque dans les 30 jours un Comité d'accompagnement afin d'examiner les motifs de ce souhait et les conséquences d'une éventuelle dénonciation.

Entre trente et nonante jours après cette réunion, chaque partie peut notifier officiellement sa décision de dénoncer la convention par envoi d'un courrier recommandé motivé à l'autre partie. Dès ce moment, la Wallonie ne subventionne plus la Commune dans le cadre du projet et elle établit les arrêtés de subventionnement modificatifs pour régler les modalités d'exécution des arrêtés de subvention pris en application de la présente convention et non encore totalement liquidés.

La convention prend fin au plus tard après la liquidation totale de tous les subsides attribués dans le cadre de la présente convention.

Fait à Walhain, le 26 mars 2012, en quatre exemplaires, deux pour chacune des parties.

Pour la Wallonie :
Le Ministre de l'Environnement, de la Mobilité
et de l'Aménagement du territoire,
Philippe Henry.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Agriculture, de la Ruralité, de la
Nature, de la Forêt et du Patrimoine
Carlo Di Antonio

Le Ministre des Pouvoirs
Locaux et de la ville.
Paul Furlan

Pour la Commune de Walhain :
Le Secrétaire communal
Christophe Legast

La Bourgmestre,
Laurence Smets

Même séance (7^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la réalisation d'effets de porte aux entrées de villages – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ; alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont les articles 10 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 10 décembre 2009 portant octroi d'un subside de 10.000 € à la Commune de Walhain pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2010 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 juin 2011 portant attribution au Bureau C² Project du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'étude d'un concept économique et dynamique d'effet de porte aux entrées de villages ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention de 307.500 € pour la mise en œuvre du programme d'actions 2012 de son Plan communal cyclable ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la Mobilité en sa séance du 28 février 2012 ;

Considérant que le projet subventionné par la Région wallonne consiste en des travaux d'aménagement visant à améliorer la sécurité routière et la sécurité des modes doux de transport par incitation à la réduction de la vitesse du trafic à l'entrée de chaque zone habitée ;

Considérant que l'effet de porte à y réaliser comprend un rétrécissement de la voirie, un coussin ralentisseur sur la bande de circulation et un totem d'information sur le terreplein verdurisé ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux est supérieur à 67.000 € et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'attribuer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en adjudication publique est inférieur à 250.000 € htva et que les actes y relatifs ne sont donc pas soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42302/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De reporter le présent objet à une prochaine séance du Conseil communal.

Même séance (8^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la réalisation d'aménagements de sécurité dans la rue de la Cure à Tourinnes-Saint-Lambert – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ; alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité (PICM) sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2007 portant délégation de pouvoirs au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 novembre 2010 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission de conseil pour l'élaboration et le suivi des projets dans la mise en œuvre du Plan intercommunal de mobilité (PICM) ;

Vu le courrier du Collège provincial du Brabant wallon daté du 19 avril 2011 lançant un appel à projets en matière de sécurité, d'éclairage public et d'aménagement d'espaces publics ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 avril 2011 portant attribution au Bureau d'études Concept du marché public de services relatif à une mission de conseil pour l'élaboration et le suivi des projets dans la mise en œuvre du PICM ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 octobre 2011 portant approbation du dossier relatif à un aménagement de sécurité dans la rue de la Cure à Tourinnes-Saint-Lambert dans le cadre de l'appel à projets susvisé ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 15 décembre 2011 portant octroi d'une subvention d'un montant maximal de 26.869,72 € à la Commune de Walhain pour la réalisation d'un aménagement de sécurité dans la rue de la Cure à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la Mobilité en sa séance du 28 février 2012 ;

Considérant que la rue de la Cure à Tourinnes-Saint-Lambert est bordée de trottoirs de tailles variables résultant d'un alignement discontinu de maisons anciennes ;

Considérant qu'en raison de l'importance du trafic routier empruntant cette voirie de village, une attention particulière doit être accordée aux usagers plus vulnérables, afin de permettre aux piétons et personnes à mobilité réduite de se déplacer en toute sécurité ;

Considérant que, suivant ce constat, le Plan intercommunal de mobilité (PICM) susvisé contient déjà une fiche-action et une esquisse pour un aménagement particulier de cette voirie (site n° 4) ;

Considérant que le projet d'aménagement de sécurité dans la rue de la Cure vise dès lors à améliorer le cheminement piéton et à réduire la vitesse du trafic par le rétrécissement de la voirie au profit de trottoirs plus larges et accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que pour ce motif, il ne peut être donné suite à la demande de la Commission consultative de la Mobilité sollicitant en sa séance du 28 février 2012 de garder si possible une largeur de voirie permettant le croisement des véhicules ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 €htva et ne requiert dès lors pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 61.000 €htva et ne requiert donc pas que les actes y relatifs soient soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42303/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 9 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à la réalisation d'aménagements de sécurité dans la rue de la Cure à Tourinnes-Saint-Lambert.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 51.860,50 €htva, soit 62.751,21 €tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2012-008 est applicable à ce marché.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ;

Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;

S'est abstenue : Mme Josiane DENIL-HENRY.

Même séance (9^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire au code de roulage relatif à la mise en sens unique limité de la rue Chapelle Mahy à Nil-Pierreux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la Mobilité en sa séance du 5 mai 2011 ;

Vu notre courrier adressé à la Commune de Chastre en date du 20 juin 2011 relatif à la mise à sens unique de la rue Chapelle Mahy à Nil-Pierreux ;

Vu la délibération du Collège communal de Chastre en sa séance du 23 février 2012 portant accord de principe sur la modification de la circulation rue Chapelle Mahy, ainsi que chemin Mahy et rue des Deux Communes ;

Considérant que la rue Chapelle Mahy à Nil-Pierreux est une voirie secondaire qui est trop souvent empruntée par un important trafic de fuite en provenance de la Route Provinciale visant à éviter le nouveau feu tricolore des Hayettes sur la Nationale 4 ;

Considérant qu'il importe d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains de la rue Chapelle Mahy et des voiries adjacentes ;

Considérant qu'afin de rediriger le trafic automobile vers les voiries principales et régionales, il convient d'interdire la circulation dans cette rue depuis la Route Provinciale en direction de la rue de Blanmont, à l'exception des usagers cyclistes ;

Considérant que la commune voisine de Chastre procèdera de manière coordonnée sur son territoire communal à la mise en circulation locale du chemin Mahy et de la rue des Deux Communes ;

Considérant que le présent règlement concerne les voiries communales ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Art. 1^{er}. La voirie suivante est mise à sens unique limité :

- Rue Chapelle Mahy dans laquelle la circulation motorisée est interdite depuis la Route Provinciale en direction de la rue de Blanmont.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C1 et d'un additionnel M2 du côté de la Route Provinciale et par le placement d'un signal F19 et d'un additionnel M4 du côté de la rue de Blanmont.

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (10^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire au code de roulage relatif à la mise en circulation locale et en voirie agricole de la rue Margot vers Corbais – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 23 août 2011 entre les Administrations communales de Walhain et de Mont-Saint-Guibert sur la circulation dans la rue Margot entre Corbais et Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Collège communal de Mont-Saint-Guibert en séance du 16 février 2012 portant accord de principe sur la modification de la circulation rue Margot de Corbais vers Walhain ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la Mobilité en sa séance du 28 février 2012 ;

Entendu l'avis de l'Inspecteur adjoint en Mobilité de la Région wallonne ;

Considérant qu'il importe d'améliorer la sécurité des usagers faibles et des modes de transport doux dans certains chemins de remembrement ;

Considérant que la rue Margot vers Corbais est un chemin de remembrement qui est trop souvent emprunté par un important trafic de fuite visant à éviter la Nationale 4 ;

Considérant qu'afin de rediriger le trafic automobile vers les voiries principales et régionales et de sécuriser les modes doux, il convient de limiter cette portion de la rue Margot dans sa partie habitée à la circulation locale et de la réserver ensuite aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles ;

Considérant que la commune voisine de Mont-Saint-Guibert procèdera de même avec la partie de la rue Margot située sur son territoire communal ;

Considérant que le présent règlement concerne les voiries communales ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Art. 1^{er}. L'accès est interdit excepté pour la desserte locale sur la voirie suivante :

- Rue Margot depuis le carrefour du chemin du Tiège jusqu'au n° 107.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C3 et d'un additionnel « Excepté desserte locale ».

Art. 2. La voirie suivante est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers :

- Rue Margot à partir du n° 107 à Nil-Saint-Vincent jusqu'au n° 23 à Corbais.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c après l'entrée privée du n° 107.

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;
A voté contre : M. Christian REULIAUX.

Même séance (11^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire au code de roulage relatif à la mise en circulation locale du chemin du Tiège à Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la Mobilité en sa séance du 28 février 2012 ;

Entendu l'avis de l'Inspecteur adjoint en Mobilité de la Région wallonne ;

Considérant qu'il importe d'améliorer la sécurité des usagers faibles et des modes de transport doux dans certains chemins de remembrement ;

Considérant que le Chemin du Tiège est un chemin de remembrement qui est trop souvent emprunté par un important trafic de fuite visant à éviter les voiries principales de Nil-Saint-Vincent et le rond-point de la Nationale 4 ;

Considérant qu'il convient dès lors de limiter le Chemin du Tiège à la circulation locale afin de rediriger le trafic automobile vers les voiries principales et de sécuriser la mobilité douce ;

Considérant que le présent règlement concerne les voiries communales ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 9 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Art. 1^{er}. L'accès est interdit excepté pour la desserte locale sur la voirie suivante :

- Chemin du Tiège à Nil-Saint-Vincent, entre la rue Haute et la rue Margot.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 et d'additionnels « Excepté desserte locale ».

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;

Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;

S'est abstenu : M. Olivier LENAERTS.

Même séance (12^{ème} objet)

EXTRASCOLAIRE : Convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment décret ATL ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté d'application du décret ATL du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2009 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu le courrier du 8 février 2011 de l'Administrateur général de l'ONE sollicitant l'envoi d'une nouvelle proposition de convention incluant la mention de mission spécifique supplémentaire à l'article 4, § 2, proposée par la Commune ;

Vu le courrier du 31 octobre 2011 de l'Administrateur général de l'ONE sollicitant de donner suite à sa demande susvisée avant le 31 janvier 2012, faute de quoi la subvention de coordination ATL ne serait plus octroyée à la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Considérant la récente réorganisation des certains emplois au sein de l'Administration communale et l'entrée en fonction d'une nouvelle coordinatrice Accueil Temps Libre au 1^{er} octobre 2011 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de formaliser de manière plus précise le partenariat avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), ainsi que les missions du coordinateur ATL et leur articulation avec la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Considérant qu'à cette fin, l'ONE propose aux communes un projet de convention pouvant être complété par ces dernières, avec d'éventuelles propositions de modifications ;

Considérant que les objectifs de cette convention sont de :

- contractualiser l'engagement de la Commune dans le processus de la coordination ATL ;
- définir les droits et obligations de l'ONE et de la Commune, notamment à l'égard du coordinateur ATL, nécessaires à la bonne coordination ATL ;
- consolider les liens entre l'ONE et la Commune concernant la coordination ATL ;

Considérant que, en plus des missions de base confiées au coordinateur ATL, la Commune propose que soient mentionnées des missions spécifiques, adaptées à son contexte particulier ;

Considérant que, parmi ces missions spécifiques, il convient de souligner le soutien renforcé à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'accueil des écoles de l'entité, à savoir l'école communale composée de 3 implantations et celle de la Communauté française à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que la signature de cette convention est une des conditions d'octroi de la subvention de coordination versée à la Commune par l'ONE ;

Entendu le rapport Mme la Bourgmestre Laurence Smets et de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'organisme public concerné, ainsi que ladite convention dûment complétée et signée.

* * *

***Convention relative à la mise en œuvre de la coordination
de l'accueil des enfants durant leur temps libre***

Entre les signataires :

D'une part, l'O.N.E. - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par M. Benoît Parmentier, Administrateur général, Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 Bruxelles

Et d'autre part, la Commune de WALHAIN, représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, Place Communale, 1 - 1457 Walhain

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Dans la présente convention, on entend par :

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre ;
- Décret ATL : décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;
- Coordinateur ATL : le (la) coordinateur (coordinatrice) de l'accueil temps libre ;

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Walhain et de régir les modalités de partenariat entre l'O.N.E. et la Commune. Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL et de son arrêté d'exécution, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune s'engage à employer un ou plusieurs coordinateur(s) ATL, sous contrat de travail à durée indéterminée et à 1/2 ETP (temps de travail couvert par la subvention de l'O.N.E.). La (ou les) personne(s) engagée(s) pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit(vent) disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, du décret ATL. La Commune transmet l'identité du (ou des) coordinateur(s) ATL à l'O.N.E. ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours de la décision du Conseil ou du Collège communal à ce sujet.

Article 4. Missions

§ 1^{er}. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, § 1^{er}, du décret ATL et la définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§ 2. Si la Commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention.

Les missions spécifiques qui sont imparties à la coordinatrice ATL, en plus des missions de base, sont les suivantes :

- 1) La coordination administrative des plaines communales de vacances ;
- 2) Le soutien renforcé à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'accueil des écoles de l'entité c'est-à-dire l'école Communale (3 implantations) et celle de la Communauté française à Nil-Saint-Vincent.

§ 3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la Commune. Comme le prévoit l'article 11/1, § 1^{er}, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§ 4. Les conditions de travail permettant au(x) coordinateur(s) ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la Commune sont : un bureau, un téléphone fixe, un GSM, un ordinateur, une connexion internet ainsi que la prise en charge des frais de missions extérieures et des frais de déplacement.

Les éventuelles facilités octroyées par la Commune en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateur(s) ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : la participation aux réunions organisées par l'O.N.E. régionale ou subrégionale, par la Province et l'OEJAJ, la participation à des colloques, à des journées de formation, ainsi que la tenue d'un répertoire des coordinateurs extrascolaires de la province.

§ 5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant :

- des outils de promotion de la qualité de l'accueil, et, tout spécialement, le référentiel psychopédagogique pour des milieux d'accueil de qualité ;
- les compétences de ses agents (conseils en matière de coordination, accueil, conseils pédagogiques, ...)

L'O.N.E. attire aussi l'attention du service de l'accueil extrascolaire sur les nouvelles législations à appliquer en cette matière.

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la Commune (ou par l'asbl conventionnée) pour offrir au(x) coordinateur(s) ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, § 3, alinéa 2, du décret, sont :

- l'inscription aux modules de formation qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues proposées par l'O.N.E. ;
- la participation à des colloques et journées de formation proposées par des organismes compétents ou des centres de recherches.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'O.N.E. octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel. Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés sur le territoire	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2004. Lorsque la mission de coordination est confiée à une asbl, la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, est versée à cette asbl.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la Commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération *pro tempore*, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmise à l'O.N.E. dans les 30 jours de la signature de la présente convention ou de tout changement à cet égard.

Article 8. Délégation à une asbl

La Commune peut déléguer par convention ses missions de coordination à une asbl et veille à ce que celle-ci respecte les dispositions reprises dans la présente convention. Dans ce cas, la dénomination de cette asbl, son adresse et le nom de la personne de contact seront communiqués à l'O.N.E. dans les 30 jours de sa constitution.

Article 9. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la Commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'O.N.E. (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 10. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Walhain, le 7 mars 2012, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E. :

L'Administrateur général,
Benoît PARMENTIER

Pour la Commune :

Le Secrétaire communal,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Même séance (13^{ème} objet)

SECRETARIAT : Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et les Archives générales du Royaume relative à l'accès on-line aux fonds numérisés des registres paroissiaux des archives de l'Etat dans les Provinces – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 juin 2009 portant adhésion de la Commune de Walhain à l'Association des Archivistes Francophones de Belgique ;

Vu l'attestation de Mme Catherine Henin, chef de service des Archives de l'Etat à Louvain-la-Neuve, déclarant la restitution au 1^{er} mars 2012 des registres paroissiaux de Tourinnes-Saint-Lambert et de Nil-Saint-Vincent par la Commune de Walhain aux Archives de l'Etat ;

Considérant que les registres paroissiaux répertoriaient les baptêmes, les mariages et les décès avant l'instauration des registres de l'état civil à partir de 1796 ;

Considérant que les registres paroissiaux de Tourinnes-Saint-Lambert (7 volumes datés de 1680 à 1797) et de Nil-Saint-Vincent (4 volumes datés de 1638 à 1797) étaient encore conservés à la Commune de Walhain, alors que ceux de Walhain-Saint-Paul avaient déjà été antérieurement versés aux Archives de l'Etat ;

Considérant que la restitution de ces documents permet de compléter le fonds des registres paroissiaux de la Province du Brabant wallon conservés aux Archives de l'Etat dans des conditions optimales requises par leur ancienneté ;

Considérant qu'après leur numérisation, les registres paroissiaux peuvent cependant continuer à être consultés de manière électronique via un accès on-line au serveur des Archives de l'Etat ;

Considérant que cette consultation électronique est régie par une convention de collaboration proposée par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les Provinces ;

Considérant que cette convention accorde à la Commune un accès gratuit aux fonds numérisés des registres paroissiaux et de l'état civil pour autant qu'elle installe elle-même les logiciels et autres applications informatiques nécessaires sur les ordinateurs des agents communaux qui en ont usage dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'à des fins de recherches généalogiques et sous la surveillance de ces agents, des lecteurs extérieurs à l'Administration communale peuvent également consulter ces fonds numérisés mais ne peuvent en obtenir une reproduction qu'en adressant la demande aux Archives de l'Etat ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la Convention de collaboration ci-annexée entre les Archives générales du Royaume et la Commune de Walhain relative à l'accès on-line aux fonds numérisés des registres paroissiaux et de l'état-civil des Archives de l'Etat dans les Provinces.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'organisme public concerné, ainsi que ladite convention dûment complétée et signée.

* * *

Convention de collaboration relative à l'accès on-line aux fonds numérisés

Entre les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les provinces, ci-après dénommées 'Archives de l'Etat', rue de Ruysbroeck 2 à 1000 Bruxelles, représentées par M. Karel Velle, Archiviste général du Royaume, mandaté par la Loi sur les Archives du 24 juin 1955, signataire de première part,

Et la Commune de Walhain, Place Communale, 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, ci-après dénommée 'Les Archives de la Commune', signataire de seconde part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- Art. 1 -** Les Archives de l'Etat mettent à la disposition, à titre gratuit, un accès on-line aux documents numérisés ci-après : *Les registres paroissiaux et l'Etat civil.*
- Art. 2 -** L'usage d'adresses-ip fixes est une condition nécessaire pour avoir accès aux documents numérisés.
L'accès aux images numérisées est donné aux PC qui utilisent l'adresse-ip fixe suivante : ...
- Art. 3 -** Les Archives de la Commune se chargent de l'installation des logiciels, plugins, ... nécessaires à la consultation des documents numérisés sur ses propres appareils.
- Art. 4 -** L'accessibilité aux images est garantie tous les jours ouvrables entre 8h30 et 16h30 selon le principe du 'best effort'. En cas de problème, les Archives de la Commune peuvent prendre contact avec le service 'helpdesk' des Archives de l'Etat via e-mail helpdeskar@arch.be ou au numéro 02/513.76.80.
Les mises à jour du serveur et des logiciels ou les autres travaux pour lesquels l'accès aux images est temporairement interrompu, sont autant que possible annoncées au préalable. Si ces mises à jour nécessitent une adaptation des logiciels utilisés, les Archives de la Commune en seront également averties. Madame Isabelle Paar est désignée comme personne de contact : celui-ci est disponible par téléphone au numéro 0471/020323 ou via e-mail isabelle.paar@walhain.be. En ce qui concerne les questions techniques, la personne de contact désignée : *nom, téléphone, e-mail.*
Les Archives de l'Etat ne sont pas civilement responsables si les documents numérisés ne sont temporairement pas disponibles.
- Art 5 -** L'accès aux images est limité aux membres du personnel des Archives de la Commune dans ses locaux et aux lecteurs dans la salle de lecture des Archives de la Commune.
Les Archives de la Commune veillent, à la consultation, à ce qu'aucun autre usage ne soit fait des images que celui prévu dans le règlement de la salle de lecture des Archives de l'Etat. La reproduction des documents numérisés est interdite pour les lecteurs. Les Archives de la Commune adresseront toute demande de reproduction aux Archives de l'Etat.
- Art. 6 -** Si les Archives de l'Etat constatent des abus ou des problèmes relatifs à la sécurité, elles peuvent suspendre provisoirement ou définitivement l'accès aux images. Les Archives de la Commune en seront averties et une solution sera recherchée d'un commun accord.
- Art. 7 -** Cette convention est valable à la date de signature du contrat jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Cette convention est sans cesse prorogée par tacite reconduction pour un an du 1^{er} janvier au 31 décembre. Si une des deux parties souhaite résilier le contrat, elle devra en avvertir l'autre partie un mois à l'avance. La résiliation du contrat par les Archives de l'Etat ne peut en aucun cas donner lieu à un dédommagement.
- Art. 8 -** L'autorisation de déroger aux dispositions de ce contrat n'est possible qu'avec l'autorisation formelle préalable et par écrit des Archives de l'Etat.
- Art. 9 -** Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2012, en trois exemplaires.
Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour les Archives de l'Etat :
Karel Velle,
Archiviste général du Royaume

Pour les Archives de la Commune :
Christophe Legast, Laurence Smets
Secrétaire communal Bourgmestre

Même séance (14^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Compte de l'exercice 2011 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre Dame en sa séance du 29 février 2012 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 21.893,37 € contre 17.674,06 € de dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'avis favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Notre Dame pour l'exercice 2011, se clôturant par un excédant en boni de **4.219,31 €**
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

COMITE SECRET

Même séance (15^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Nomination d'une institutrice primaire à titre définitif au 1^{er} avril 2012 – Approbation

Même séance (16^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 février 2012 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 6 février au 30 juin 2012 à raison de 2 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (17^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 février 2012 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} mars au 30 juin 2012 à raison de 24 périodes par semaine, dont 18 périodes à charge de la Communauté française (12 périodes en

remplacement de la titulaire en interruption de carrière à mi-temps pour cause de congé parental + 6 périodes de solde des périodes P1/P2) et 6 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (18^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 mars 2012 portant désignation d'un instituteur primaire temporaire du 29 février au 9 mars 2012 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (19^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 mars 2012 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 6 au 30 mars 2012 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 mars 2012 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 12 au 30 mars 2012 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par M. le Conseiller Marcel BOURLARD, dans les termes suivants :

.

La séance est levée à 21h19.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS